

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
3 décembre 2003
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-huitième session
Points 48 et 117 d) de l'ordre du jour

**Cinquante-cinquième anniversaire
de la Déclaration universelle des droits de l'homme**

**Questions relatives aux droits de l'homme :
application et suivi méthodiques de la Déclaration
et du Programme d'action de Vienne**

Conseil de sécurité
Cinquante-huitième année

**Lettre datée du 1er septembre 2003, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, à l'occasion du dixième anniversaire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, le Ministère autrichien des affaires étrangères et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ont organisé un colloque international sur le thème « Le rôle des juges dans la promotion et la protection des droits de l'homme : renforcement de la coopération interinstitutions ». Des représentants de haut rang d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des juges et experts éminents ont assisté à cette réunion, qui s'est tenue à Vienne le 24 novembre 2003.

Le Colloque a été consacré au rôle de la magistrature, qui forme la clef de voûte des systèmes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme. Son organisation a été motivée par le sentiment que les juges jouent un rôle essentiel dans la protection des droits de l'homme, mais que l'on sous-estime trop souvent leur mission fondamentale et son impact à long terme sur l'ensemble de la situation relative aux droits de l'homme dans un pays donné. L'objectif de la réunion était d'appeler l'attention sur la nécessité d'appuyer les juges pour en garantir l'indépendance, l'impartialité, la compétence et l'intégrité et favoriser une action plus efficace et mieux coordonnée de la part de tous les acteurs internationaux pertinents, à l'intérieur comme à l'extérieur du système des Nations Unies, en vue d'aider les pays dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer le rôle des juges dans la promotion et la protection des droits de l'homme.



Les nombreuses idées et propositions constructives présentées dans le cadre des préparatifs et lors du Colloque sont reprises dans la « Déclaration de Vienne sur le rôle des juges dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales », que j'ai le plaisir de vous transmettre.

La Déclaration de Vienne représente la contribution de l'Autriche à l'application de la décision 57/535, dans laquelle l'Assemblée générale a décidé que, lors de la séance plénière qu'elle tiendrait à sa cinquante-huitième session le 10 décembre 2003, pour marquer le cinquante-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, elle célébrerait également le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, avec des contributions des gouvernements, du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et des organes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, compte tenu de leurs mandats respectifs.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire,
Représentant permanent de l'Autriche
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Gerhard **Pfanzelter**

**Annexe à la lettre datée du 1er décembre 2003, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Autriche
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le 24 novembre 2003

**Déclaration de Vienne sur le rôle des juges dans la promotion
et la protection des droits de l'homme et des libertés
fondamentales**

Les participants au Colloque sur « Le rôle des juges dans la promotion et la protection des droits de l'homme : renforcement de la coopération interinstitutions », organisé à Vienne le 24 novembre 2003 sur l'initiative du Ministère autrichien des affaires étrangères et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour célébrer le dixième anniversaire de la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sont convenus de la Déclaration ci-après, en gardant à l'esprit que le paragraphe 27 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne prévoit ce qui suit :

« Il faudrait qu'il y ait dans chaque État un ensemble de recours efficaces pour remédier aux violations des droits de l'homme. L'administration de la justice, notamment les organes chargés de faire respecter la loi et les organes chargés des poursuites et, surtout, un corps judiciaire et un barreau indépendants, en pleine conformité avec les normes applicables énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sont essentiels à la pleine réalisation de ces droits, sans discrimination aucune, et sont indispensables à la démocratisation et à un développement durable. Il faudrait, à ce sujet, que les institutions chargées de l'administration de la justice puissent compter sur des ressources financières suffisantes et que la communauté internationale accroisse tant son assistance technique que son aide financière. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'utiliser à titre prioritaire les programmes spéciaux de services consultatifs pour mettre en place une administration de la justice efficace et indépendante ».

**I. Le rôle des juges dans la protection des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

1. Les juges sont à l'avant-garde de la protection des droits de l'homme. Ils jouent un rôle essentiel dans le processus qui consiste à donner aux personnes les moyens de faire valoir leurs droits. L'indépendance et l'impartialité, tout comme la compétence et l'intégrité, des magistrats sont indispensables à la protection des droits de l'homme dans la mesure où l'exercice de tous les droits dépend essentiellement de la bonne administration de la justice.

2. Le système de justice nationale constitue l'un des piliers de l'État et, en tant que tel, est tenu de garantir le respect des obligations juridiques internationales contractées par un pays. Une magistrature indépendante et impartiale au fait des règles et normes du droit international, y compris la jurisprudence s'y rapportant, est mieux à même d'élaborer et de mettre en place le cadre normatif de la protection des droits de l'homme. Ce faisant, elle peut également servir de catalyseur aux réformes législatives et sociales, en défendant la constitution, en arrêtant des règles

et en favorisant la réalisation intégrale des droits de l'homme et un développement humain durable. Les juges jouent également un rôle essentiel dans l'équilibre qu'il convient de maintenir entre la nécessité de protéger la société contre certains crimes odieux – tels le terrorisme, la criminalité organisée et la corruption – et celle de préserver les droits fondamentaux et les libertés premières. La primauté du droit et l'équité du système de justice peuvent aussi contribuer à réduire les injustices sociales et inciter à renoncer à régler les différends par la force.

3. Donner aux juges les moyens d'agir, garantir leur indépendance et s'assurer qu'ils possèdent une connaissance approfondie des normes internationales, sont donc des éléments essentiels de la protection des droits de l'homme. Il convient à ce propos de se féliciter des activités régionales menées dans ce domaine et de les encourager, référence étant faite, en l'occurrence, aux « Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire » et aux « Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature » (résolution 40/146 de l'Assemblée générale), étant entendu que le moment pourrait être venu de revoir ce dernier texte à la lumière des faits récents.

4. Les juges ne jouent pas seulement un rôle primordial dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national, mais ils contribuent aussi de façon essentielle à faciliter la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale et les atteintes au droit international. En outre, les cours et tribunaux internationaux, en particulier la Cour pénale internationale et les tribunaux régionaux des droits de l'homme (Cour européenne des droits de l'homme et Cour interaméricaine des droits de l'homme, notamment), complètent de façon importante les mécanismes nationaux en vue d'assurer un recours efficace contre les violations des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. À cet égard, il faut également se réjouir de la mise en place de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. En combattant l'impunité, ces tribunaux renforcent la primauté du droit, contribuant ainsi de façon essentielle à la paix, à la sécurité et au respect des droits de l'homme.

II. Le rôle des juges et leurs besoins dans les situations de conflit et d'après conflit

5. Les violations des droits de l'homme et le sentiment qu'a le public que justice n'est pas faite sont à l'origine de nombreux conflits. Dans de telles situations, il est prioritaire d'assurer et de maintenir la légitimité des institutions de protection des droits de l'homme, en gardant à l'esprit que cette légitimité dépend du degré de sensibilisation aux droits de la personne et des mesures concrètes visant à garantir ces droits.

6. Dans les situations de conflit, le respect des droits fondamentaux de la personne va de pair avec celui du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés. Dans ce cas, les membres de la magistrature et des autres organes chargés de faire respecter la loi ont l'obligation de respecter ces normes.

7. Après un conflit, le rétablissement de l'état de droit, d'une manière qui protège et respecte les droits fondamentaux de toutes les personnes, étant indispensable à une paix durable, devrait constituer un élément essentiel du maintien de la paix. Au paragraphe 11 de sa résolution 1325 (2000), le Conseil de sécurité souligne que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y

compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les petites filles. Les auteurs de tels crimes devraient également être exclus du bénéfice des mesures d'amnistie.

8. Toutes les activités visant à promouvoir la paix, la justice et la réconciliation nationale doivent aller de pair avec les efforts déployés pour promouvoir l'obligation de rendre des comptes et le respect des droits de l'homme. Dans les situations d'après conflit en particulier, il faut à la fois résoudre les problèmes qui entravent le fonctionnement harmonieux et souple de l'administration de la justice – comme l'insuffisance des ressources, le non-versement des salaires, les dégâts subis par l'infrastructure matérielle, les pressions exercées par l'exécutif, la corruption des magistrats, la formation insuffisante des juges et du personnel des tribunaux et l'absence de documents juridiques de référence –, et réformer le cadre juridique.

III. Mesures recommandées

A. Mesures à prendre par les États

9. Les États sont invités à prendre les mesures suivantes :

a) Consacrer l'indépendance de la magistrature vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif dans la constitution et/ou la législation nationale et mettre ce principe en pratique;

b) Respecter les principes de la transparence et d'indépendance lors de la sélection et de la promotion des juges à tous les niveaux, sans discrimination aucune, en faisant reposer ces processus sur des critères objectifs, à commencer par les qualifications professionnelles, la formation et l'impartialité, et non sur des considérations politiques;

c) Nommer des juges et des procureurs en nombre suffisant par rapport à la quantité des affaires à traiter;

d) S'assurer que tous les membres de la magistrature bénéficient d'une formation approfondie et continue concernant les normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire, y compris une formation spécialisée sur les droits des femmes et des enfants, ainsi qu'une formation relative à l'utilisation de mesures non privatives de liberté et de justice réparatrice. Les juges devraient également recevoir une formation spécialisée concernant les délits complexes et suivre des stages sur les nouvelles technologies;

e) Faire en sorte que l'ensemble des tribunaux et des membres de la magistrature bénéficient de ressources suffisantes pour exercer leurs fonctions de manière professionnelle, objective, consciencieuse et impartiale et que les rémunérations soient elles aussi suffisantes;

f) Appuyer les magistrats dans la lutte contre la corruption aussi dans l'ensemble de la société que dans leurs propres rangs, en gardant à l'esprit qu'un juge corrompu ne pourra jamais être indépendant ou impartial;

g) Protéger les juges, le personnel des tribunaux et les autres personnes participant à l'administration de la justice, ainsi que les procureurs et les avocats de la défense, contre les ingérences politiques, les pressions ou les attaques, et assurer également la protection des victimes et des témoins;

h) Prendre des mesures pour promouvoir l'imposition de peines justes et assurer la surveillance des conditions d'emprisonnement et des programmes de réinsertion, ainsi que des services efficaces d'appui à la sortie de prison et de probation;

i) Garantir l'accès d'observateurs indépendants aux personnes privées de liberté, ainsi que le caractère confidentiel de leurs entretiens;

j) Assurer l'accès à la justice et aux voies de recours, y compris la clause d'*habeas corpus*, pour tous, limiter la détention provisoire et réduire le nombre des affaires en souffrance;

k) Favoriser la coopération entre tous les acteurs de la justice pour améliorer le fonctionnement de l'ensemble du système, afin d'assurer la meilleure protection possible des droits de l'homme et l'application efficace et rapide des jugements;

l) Mettre en place un cadre efficace de voies de recours en cas de violation des droits de l'homme, y compris la possibilité pour les tribunaux nationaux de statuer sur ce type d'infraction et d'imposer des réparations;

m) Coopérer à la constitution d'une base de données internationale consolidée sur les grands jugements concernant des atteintes aux droits de l'homme.

B. Mesures à prendre par les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales

10. Les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales sont invités à prendre les mesures suivantes :

a) Faire mieux connaître les normes et les pratiques internationales et régionales existantes concernant l'indépendance de la justice et le rôle de la magistrature dans la protection des droits de l'homme, notamment en diffusant largement des informations sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la jurisprudence correspondante, des directives concernant l'égalité des droits des femmes et leur accès à la justice, un manuel sur les droits de l'enfant, des compilations des normes internationales et le *Manuel des Nations Unies sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice* dans les langues locales, ainsi qu'en organisant des ateliers et des séminaires;

b) Élaborer et exécuter des projets de formation et de sensibilisation à caractère participatif sur les besoins et les lacunes constatés dans tel ou tel pays, en vue de favoriser le développement durable des ressources et des structures judiciaires et de définir des critères appropriés en matière d'évaluation de la formation;

c) Assurer une représentation adéquate des femmes parmi les juges et tenir compte des sexospécificités lors de l'établissement des projets;

d) Encourager la coopération entre les juges au niveau sous-régional ou régional, en organisant des rencontres, des ateliers et des séminaires sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu de la proposition du Haut Commissariat aux droits de l'homme, qui figure dans le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'état de droit (A/57/275), tendant à

convoquer une réunion spéciale avec les associations s'intéressant au rôle des juges et des avocats en vue de renforcer la coopération dans ce domaine;

e) Contribuer à faire en sorte que les juges connaissent mieux la situation et les problèmes particuliers des groupes vulnérables de la société, afin notamment de prévenir la discrimination dans l'administration de la justice;

f) Sensibiliser le grand public et les grandes administrations à l'importance de l'indépendance des juges et des avocats en tant que condition préalable à la mise en place d'une véritable magistrature;

g) Améliorer la capacité de la communauté juridique de faire face aux menaces concernant son indépendance et son impartialité;

h) Renforcer l'intégrité des magistrats en adoptant et en diffusant des codes de conduite, et en contribuant à la mise en place de mécanismes de plainte efficaces et de commissions disciplinaires crédibles et objectives;

i) Renforcer la coordination et la coopération aux niveaux central et local en vue de l'élaboration et de l'exécution de projets d'assistance, dans un souci d'efficacité et pour éviter que les efforts ne fassent double emploi et de gaspiller des ressources limitées;

j) Constituer une base de données consolidée en vue de faciliter l'échange de renseignements sur les projets et les activités concrètes, quels qu'ils soient, menés dans ce domaine;

k) Effectuer des évaluations périodiques du fonctionnement des systèmes judiciaires nationaux, en utilisant des critères statistiques communs (sur l'exemple, notamment, des travaux menés par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe).

C. *Mesures particulières concernant les situations de conflit et d'après conflit*

11. Les États, conformément à leurs mandats respectifs, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales sont invités à prendre les mesures suivantes :

a) Faire en sorte de préserver, dans toute la mesure possible, la primauté du droit et l'indépendance du système judiciaire dans les situations de conflit et de protéger les juges et leurs assistants des pressions illicites les empêchant d'exercer leurs fonctions;

b) Veiller à ce que les membres de la magistrature et des institutions chargées de faire respecter la loi bénéficient d'une information et d'une formation sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et connaissent les droits et les obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments, afin de contribuer efficacement à leur application et à leur respect;

c) Incorporer, chaque fois que cela est possible, des dispositions garantissant l'indépendance, l'impartialité, la compétence et l'intégrité des juges dans les instruments issus des processus de règlement des conflits engagés sous les auspices de la communauté internationale;

d) Assurer une formation approfondie et continue du personnel des opérations de maintien de la paix en ce qui concerne les instruments internationaux

relatifs aux droits de l'homme et le droit international humanitaire (y compris une formation spécialisée sur les questions d'équité entre les sexes et de justice pour mineurs), la législation locale et les méthodes et procédures pertinentes;

e) Coopérer avec les acteurs locaux, en s'appuyant, lorsque cela est possible, sur les institutions existantes chargées de faire respecter la loi, les textes en vigueur, les traditions et la culture locales et faire en sorte que les populations s'investissent dans l'administration de la justice et y participent activement, et contribuent également aux efforts visant à faire naître une culture du respect de la primauté du droit;

f) Assurer aux personnes possédant l'expérience nécessaire, y compris les acteurs locaux, une formation leur permettant de suivre tous les aspects de l'administration de la justice et d'en rendre compte, conformément aux normes internationales, et accorder aux observateurs l'accès à tous les lieux de privation de liberté et le droit de communiquer de façon confidentielle avec les détenus;

g) Garantir une transition harmonieuse entre la phase de maintien de la paix et les efforts à plus long terme de consolidation de la paix et de développement faisant suite à un conflit;

h) Tenir compte des problèmes particuliers de l'administration de la justice dans les camps de personnes déplacées et de réfugiés et envisager la mise en place de centres de consultation juridique et de système de tribunaux itinérants;

i) Déceler et résoudre de façon systématique les incompatibilités éventuelles entre les législations nationales et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

j) Favoriser, chaque fois que cela est possible et conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'utilisation de mécanismes classiques ou autres de règlement des différends et de médiation, sans remettre en question l'accès aux tribunaux.

Les participants sont convenus d'agir de concert pour donner la suite qui convient à ces recommandations.

Liste des participants

Le Colloque sur « Le rôle des juges dans la promotion et la protection des droits de l'homme : renforcement de la coopération interinstitutions » a été organisé à Vienne le 24 novembre 2003 sur l'initiative du Ministère autrichien des affaires étrangères et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Ouvert par le Ministre autrichien des affaires étrangères, Mme Benita Ferreo-Waldner, il a été présidé par le Haut Commissaire aux droits de l'homme par intérim, M. Bertrand Ramcharan. L'Autriche était représentée par M. Georg Mautner-Markhof et Mme Margit Bruck-Friedrich, respectivement Directeur des droits de l'homme et conseillère pour les droits de l'homme au Ministère des affaires étrangères.

Les organisations et experts ci-après ont participé au Colloque :

Système des Nations Unies

ONUDC	M. Antonio Maria Costa, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne, Directeur de l'ONUDC M. Eduardo Vetere, Division des traités M. Michael Platzer, responsable de la Section de l'état de droit Mme Jo Dedeayne, spécialiste de la prévention du crime
PNUD	M. Magdy Martinez-Soliman, gestionnaire des programmes de gouvernance démocratique M. Patrick Van Weerelt, spécialiste des droits de l'homme
HCR	M. Christoph Bierwirth, administrateur principal chargé de l'information
UNESCO	M. Vladimir Volodin, chef de la Section des droits de l'homme et du développement
Département des opérations de maintien de la paix (ONU)	M. Robert Pulver, spécialiste des questions judiciaires du Groupe consultatif en matière pénale et judiciaire
Banque mondiale	M. Salman M. A. Salman, conseiller juridique, Département juridique (développement écologiquement rationnel et durable et droit international)

Organisations intergouvernementales régionales

Conseil de l'Europe	M. Hans de Jonge, Directeur des relations extérieures
OSCE	M. Ján Kubis, Secrétaire général
Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme	M. Christian Strohal, Directeur M. Maximilian Hennig

Union africaine M. Germain Baricako, Secrétaire auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Organisations non gouvernementales

Commission internationale de juristes M. Ernst Lueber, Secrétaire général par intérim

Amnesty International Mme Jill Heine, conseillère juridique

ICTJ M. Paul Seils, associé principal

Institut Boltzmann pour les droits de l'homme M. Manfred Nowak

Association internationale du barreau M. Greg Mayne

Organizations diverses

Secrétariat du Commonwealth M. Hanif Vally, chef du Groupe des droits de l'homme

CICR Mme Christina Pellandini, conseillère juridique au Service consultatif sur le droit international humanitaire

Juges et experts

M. Benjamin Odoki, Président de la Cour suprême de l'Ouganda

M. Rait Maruste, juge (estonien) à la Cour européenne des droits de l'homme

M. Param Kumaraswamy, ancien Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'indépendance des juges et des avocats

M. Kurt Herndl, ancien Ambassadeur, ex-Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme
Rapporteur du Colloque
